



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/ROM/2
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Roumanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 sept. 1970	Art. 17 et 18	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9 déc. 1974	Art. 26 1), art. 1 3) et 4)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9 déc. 1974	Art. 1 3) et art. 48	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	20 juil. 1993	Art. 5 2) a)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	27 févr. 1991	Non	-
CEDAW	7 janv. 1982	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	25 août 2003	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Non
Convention contre la torture	18 déc. 1990	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	28 sept. 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	10 nov. 2001	Oui	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	18 oct. 2001	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Roumanie n'est pas partie:</i>			
Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature uniquement, 2003); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a invité la Roumanie à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷. La Roumanie s'est engagée en 2006 à parachever sa procédure interne de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'enfant, en 2003, et le CEDAW, en 2006, ont salué l'adoption de nouvelles lois¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les dispositions de la législation roumaine qui répriment les actes de discrimination raciale commis par des particuliers ne sont pas pleinement en conformité avec la Convention¹¹. L'UNICEF a signalé l'adoption, en 2004, de la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. L'Institut roumain pour les droits de l'homme s'est vu accorder une accréditation de statut «A» en mars 2007¹³. En 2006, une commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a constaté avec intérêt la création de l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, qui a commencé à fonctionner le 1^{er} mars 2005¹⁴. L'UNICEF a indiqué que des observatoires régionaux des droits de l'enfant avaient été mis en place dans cinq districts¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a aussi pris note de la création en 1997 d'un Bureau du Médiateur, chargé d'examiner les affaires relatives à des violations des droits de l'enfant¹⁶. En 2004, dans le Bilan commun de pays, on a mentionné la création, en 2000, de la Commission de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'intégration sociale¹⁷. En 2006, une commission de l'Organisation internationale du Travail a pris note de la création, au sein du Ministère du travail, de la Commission ministérielle pour les Roms, chargée de mettre en œuvre les mesures relatives à l'emploi prévues par la Stratégie visant à améliorer la situation des Roms¹⁸.

D. Mesures de politique générale

4. En 2004, dans le Bilan commun de pays, on a signalé que le Plan national pour l'accès universel aux traitements et soins relatifs au VIH/sida avait été lancé en 2001¹⁹ et, qu'à la suite d'un large processus participatif, le Plan national de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'intégration sociale avait été adopté en 2002²⁰. En 2006, une commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a indiqué que le Conseil national de lutte contre la discrimination avait adopté un Plan national de lutte contre la discrimination²¹. Malgré l'adoption de divers plans et stratégies sur les droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant, en 2003, s'est dit préoccupé par le fait que la Convention n'était pas pleinement appliquée²² et a notamment recommandé à la Roumanie d'élaborer un plan d'action national détaillé fondé sur les droits de l'homme²³ et de renforcer le Système d'information pour la surveillance et la localisation des enfants²⁴. En 2006, tout en se félicitant de l'adoption de divers plans d'action²⁵, le CEDAW s'est demandé si le mécanisme national de promotion de la femme avait suffisamment de visibilité, de pouvoir de décision et de ressources humaines et financières²⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁷</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Août 1999	-	Seizième au dix-neuvième rapports attendus depuis 2001, 2003, 2005 et 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1993	Mai 1993	-	Troisième au cinquième rapports attendus depuis 1994, 1999 et 2004
Comité des droits de l'homme	1996	Juillet 1999	-	Cinquième rapport attendu depuis 2003
CEDAW	2003	Juin 2006	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité contre la torture	1992	Mai 1992	-	Deuxième au quatrième rapport attendus depuis 1996, 2000 et 2004
Comité des droits de l'enfant	2000	Janvier 2003	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, reçu en 2007 et devant être examiné en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire ²⁸ (27 sept.-2 oct. 1998). Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ²⁹ (19-29 avril 1999); Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de xénophobie, de discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée ³⁰ (19-30 sept. 1999); Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ³¹ (14-19 janvier 2002); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ³² (7-13 sept. 2003); Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ³³ (23-27 août 2004); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ³⁴ (1 ^{er} -10 sept. 2004).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, demandée en 2005; demande renouvelée en 2006.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a remercié les autorités roumaines de leur invitation et de leur coopération ³⁵ . Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a remercié le Gouvernement de lui avoir permis d'effectuer une visite fructueuse ³⁶ . Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a exprimé sa reconnaissance pour l'excellente coopération et l'assistance dont il a bénéficié à tous les stades de sa visite ³⁷ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, un total de 12 communications ont été envoyées au Gouvernement. Outre des groupes spécifiques, ces communications concernaient 18 particuliers, tous des hommes. Pendant la même période, la Roumanie a répondu à neuf communications (75 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	Non
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Roumanie a répondu à deux questionnaires sur les 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁸ dans les délais impartis ⁴⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

5. En 2006 et en 2007, la Roumanie a versé des contributions volontaires pour financer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴¹. En septembre 2006, elle a organisé le onzième Sommet de la francophonie avec l'aide du Haut-Commissariat.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. Tout en félicitant, en 2006, la Roumanie d'avoir élaboré nombre de mesures juridiques et de politique générale pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes et éliminer la discrimination à l'égard de celles-ci⁴², le CEDAW s'est inquiété de ce que les femmes elles-mêmes pouvaient ne pas connaître leurs droits ou ne pas avoir les moyens de les faire valoir, comme en témoignait le nombre peu élevé d'affaires de discrimination à l'égard des femmes sur lesquelles le Conseil national pour la lutte contre la discrimination avait enquêté depuis sa création, en 2003⁴³.

7. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a fait état de différents problèmes touchant de façon disproportionnée les Roms, à savoir l'absence de domicile fixe, la vulnérabilité aux expulsions forcées, la promiscuité, le manque d'accès à une eau salubre et à des systèmes

d'assainissement adéquats, un faible niveau d'éducation, une mauvaise alimentation, un manque de communication avec les professionnels de la santé et l'absence d'accès aux informations sur les questions de santé⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a noté, en 2005, que les indicateurs sociaux montraient l'exclusion systémique dont étaient victimes les communautés roms, qui étaient surreprésentées dans les statistiques relatives à la pauvreté, au chômage et à la mortalité infantile. Les enfants roms cumulaient diverses exclusions et discriminations qui se traduisaient par leur surreprésentation parmi les enfants des rues, les victimes de la traite et les enfants vivant en institution⁴⁵. Le CEDAW a constaté avec préoccupation que les femmes et les filles roms restaient vulnérables et marginalisées, en particulier s'agissant de l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et aux documents d'identité officiels, ainsi que de la participation à la vie politique et publique⁴⁶. De même, l'UNICEF a indiqué qu'il existait diverses formes de discrimination à l'égard des enfants roms⁴⁷ et que les Roms restaient la minorité la plus rejetée de Roumanie⁴⁸. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant, en 2003, de l'application de stratégies destinées à améliorer le droit des enfants roms à l'accès aux services de santé et leur insertion dans le système scolaire, continuait d'être préoccupé par les préjugés et comportements négatifs qui s'exprimaient dans la population, le discours politique et la presse, ainsi que par les brutalités policières et les comportements discriminatoires de certains enseignants et médecins⁴⁹.

8. En 1999, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de prendre encore des mesures, tant sur le plan législatif qu'en pratique, pour assurer le respect des droits des Roms, dans la vie publique et la sphère privée, notamment en matière d'accès à l'éducation et de préservation de la langue rom⁵⁰. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a lui aussi recommandé à la Roumanie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale à cet égard⁵¹. En 2006, le CEDAW a engagé instamment la Roumanie, entre autres, à adopter une démarche d'ensemble en vue d'éliminer les formes multiples et convergentes de discrimination auxquelles se heurtaient les femmes roms, et à accélérer la concrétisation de leur égalité de fait en coordonnant les travaux de tous les organismes chargés des questions concernant les Roms. Il l'a en outre encouragée à approuver immédiatement le budget proposé pour la mise en œuvre du Plan d'action prévu dans le cadre de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms et a encouragé l'Agence nationale chargée des Roms à organiser pour la police des programmes de formation consacrés à la culture rom⁵².

9. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté en le déplorant qu'en Roumanie les enfants handicapés étaient toujours défavorisés dans l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. En 1999, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la multiplicité des incidents où la police n'hésitait pas à utiliser des armes à feu, ce qui était encore plus inquiétant lorsqu'il s'agissait d'infractions légères commises par des mineurs. Il a recommandé que l'utilisation d'armes à feu par la police soit strictement réglemmentée⁵⁴.

11. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par l'absence de dispositions de loi invalidant les déclarations obtenues des prévenus par des moyens qu'interdit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵.

12. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le grand nombre d'allégations selon lesquelles des enfants auraient été victimes de mauvais traitements et de torture de la part de responsables de l'application des lois et a regretté qu'aucune suite n'ait été donnée à la plupart de ces allégations. Il a exprimé ses craintes qu'elles n'aient pas fait l'objet d'enquêtes

diligentes de la part d'une autorité indépendante⁵⁶. Il a recommandé à la Roumanie, notamment, de prendre sans tarder des mesures pour combattre la culture de l'impunité de la violence policière contre les enfants⁵⁷.

13. Les communications adressées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture portaient sur des cas présumés de mauvais traitements infligés à des personnes en détention. Dans une affaire, un homme qui aurait été détenu dans la prison de haute sécurité d'Iasi aurait été violé à plusieurs reprises par un autre détenu, comme l'a par la suite confirmé l'institut médico-légal de la prison. Dans la prison de Iasi, la violence entre détenus aurait été non seulement fréquente mais aussi tolérée et souvent encouragée par les agents pénitentiaires, qui y avaient recours pour maintenir la discipline. Dans cette même affaire, il était également question d'un prisonnier qui aurait été victime de mauvais traitements et aurait adressé plusieurs plaintes à l'administration pénitentiaire roumaine, aux services du Procureur national et aux tribunaux, sans aucun effet⁵⁸. Dans une autre affaire, un homme détenu à la prison d'Arad aurait subi, à de nombreuses occasions, des actes de torture commis par des représentants du Service indépendant de protection et de lutte contre la corruption. Le Gouvernement a répondu qu'une enquête avait été diligentée et que l'homme ne portait pas de traces de mauvais traitements, mais qu'il s'était lui-même infligé des blessures, en conséquence de quoi le ministère public avait décidé de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre des policiers qui faisaient l'objet de l'enquête⁵⁹. De même, un certain nombre d'autres communications faisaient état de l'absence de réaction suite au dépôt de plaintes pour mauvais traitements dont auraient été victimes des personnes détenues⁶⁰ ou de défaut de soins médicaux apportés aux victimes de ces mauvais traitements présumés⁶¹. Dans ses réponses, le Gouvernement a expliqué les faits, indiquant que des enquêtes avaient été menées, et a communiqué le résultat de ces enquêtes, le cas échéant⁶².

14. Les conditions de vie à l'hôpital psychiatrique de la ville de Poiana Mare, qui accueille 440 malades, ont fait l'objet d'une communication envoyée en 2004 par le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Il était allégué qu'en 2003 et pendant le premier trimestre de 2004, respectivement 84 et 17 patients y seraient décédés de malnutrition et d'hypothermie. Les autorités roumaines auraient déclaré en 1995 qu'elles cesseraient progressivement d'utiliser cet établissement comme hôpital⁶³. Dans sa réponse, le Gouvernement a exposé dans le détail les mesures qu'il avait prises, évoquant les améliorations apportées aux conditions de vie ainsi que l'ouverture d'enquêtes pénales sur les décès⁶⁴. Au cours de la mission qu'il a effectuée en Roumanie en août 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé s'est rendu dans l'établissement en question, où il a été informé que des fonds avaient été obtenus pour des aménagements supplémentaires. Tout en accueillant ces initiatives avec satisfaction, le Rapporteur spécial a prié instamment le Gouvernement de dégager les ressources nécessaires pour en financer durablement la mise en œuvre⁶⁵.

15. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que la Roumanie n'avait pu fournir que peu d'informations sur la prévalence de la violence familiale et que la loi n° 217/2003 ne concernait pas les autres formes de violence à l'égard des femmes⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont inquiétés de l'application insuffisante des mesures visant à prévenir et à éliminer la violence faite aux femmes dans la famille⁶⁷. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et a exprimé la crainte que la violence familiale contre les femmes suscite la maltraitance des enfants dans la famille. Il a recommandé entre autres à la Roumanie d'interdire expressément les châtimements corporels à la maison, à l'école et dans les institutions; d'encourager l'adoption d'autres formes de discipline; et d'instituer des procédures et des mécanismes efficaces permettant de recueillir des plaintes, de

suivre les cas de violence, de mauvais traitements et de négligence et d'enquêter à leur sujet, et de poursuivre les auteurs de tels actes⁶⁸.

16. Tout en relevant que la Roumanie était dotée d'une des lois contre la traite parmi les plus complètes qui soient⁶⁹, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a indiqué, à la suite de la mission qu'il a effectuée en Roumanie en 2004⁷⁰, que la traite des personnes constituait l'un des sujets de préoccupation majeurs. En 2006, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont envoyé aux autorités roumaines une communication conjointe évoquant le nombre croissant d'enfants victimes de traite au départ de Roumanie à destination d'autres États européens et exprimant des préoccupations particulières quant aux moyens limités dégagés pour combattre l'exploitation sexuelle des mineurs⁷¹.

Le Gouvernement a fourni une réponse complète dans laquelle il décrivait les mesures prises, à la fois à l'échelon national et conjointement avec d'autres États concernés⁷². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de son côté salué les efforts faits par la Roumanie pour s'attaquer à la traite des êtres humains et renforcer les mesures visant à améliorer la situation sociale et économique des femmes, en particulier en milieu rural, afin qu'elles ne soient plus vulnérables face aux trafiquants⁷³. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont toutefois constaté avec préoccupation, en 2003 et 2006, respectivement, que la Roumanie restait un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des femmes et des enfants⁷⁴. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a pour sa part relevé que si la traite interne⁷⁵, qui constituait souvent la première étape vers la traite transnationale⁷⁶, faisait l'objet d'une médiatisation et d'une attention de plus en plus grandes, les mêmes jeunes filles et femmes étaient considérées par la loi comme des victimes si elles étaient arrachées aux trafiquants internationaux, mais comme des criminelles si elles se prostituaient dans leur propre pays⁷⁷.

17. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a également exprimé sa préoccupation au sujet de la loi n° 11/1990, qui a libéralisé l'adoption internationale, provoquant un afflux massif d'étrangers cherchant à adopter. Il a fait observer que la grande majorité des enfants vivant en institution n'étaient pas de véritables «orphelins» et que les adoptions hors institution avaient engendré la corruption⁷⁸. Il a accueilli avec satisfaction la loi sur le régime juridique de l'adoption (2004), qui limite la possibilité d'adoption internationale au cas où l'un des deux grands-parents réside à l'étranger, y voyant une réaction énergique aux irrégularités du passé et une mesure constructive pour trouver des solutions à l'intérieur du pays dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

18. Dans le bilan commun de pays de 2004, il a été noté que le secteur de la justice était en train de faire l'objet d'une profonde réforme qui visait notamment à renforcer l'indépendance de la magistrature⁸⁰. Selon ce document, l'un des principaux facteurs portant atteinte à la primauté du droit et à l'administration de la justice était l'existence d'une défiance généralisée à l'égard de l'appareil judiciaire, qui alimentait la croyance selon laquelle le régime de droit et l'appareil judiciaire étaient inefficaces et manquaient de crédibilité⁸¹.

19. En 2005, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a relevé qu'une corruption généralisée dans l'administration publique nuisait à l'application des lois, à la fourniture des services sociaux et, d'une manière générale, à la capacité de la Roumanie de prévenir les violations des droits de l'homme et de réparer leurs effets⁸², et il a encouragé le Gouvernement à s'attaquer vigoureusement au problème⁸³.

20. En 2005, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a noté que tous les cas de sévices sexuels n'étaient pas dénoncés. Il a cité différents facteurs⁸⁴ qui décourageaient les victimes de porter plainte, créant chez les auteurs de tels actes un sentiment d'impunité qui ne faisait que perpétuer le phénomène⁸⁵.

21. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a dit qu'il demeurait préoccupé, notamment, par l'absence de juges spécialement formés et désignés pour les affaires impliquant des mineurs; le nombre élevé d'enfants en détention provisoire; et la grave incapacité du système judiciaire à intervenir rapidement ou à juger, selon les cas, face aux jeunes délinquants⁸⁶. Le Comité a recommandé entre autres à la Roumanie de veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes en détention et de promouvoir l'application de mesures de substitution à l'égard des enfants sans recourir aux procédures judiciaires⁸⁷. L'UNICEF a indiqué que les tribunaux continuaient de préférer les mesures punitives aux mesures éducatives, bien que le nouveau Code pénal autorise et recommande ces dernières⁸⁸.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

22. Dans le prolongement d'une question soulevée au cours de la visite de son prédécesseur dans le pays⁸⁹, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a appelé l'attention du Gouvernement sur des informations reçues au sujet d'une nouvelle loi sur les religions, promulguée en 2006⁹⁰. Elle a indiqué que des préoccupations avaient été exprimées quant au fait que le système de reconnaissance officielle à trois niveaux prévu par la loi risquait d'être contraire aux principes de l'égalité et de la non-discrimination⁹¹. Des préoccupations avaient aussi été formulées au sujet des dispositions de la loi relatives au financement public et au contrôle accru exercé par le Gouvernement, de même qu'à propos de l'interdiction de toute «diffamation religieuse» et de toute «offense publique contre les symboles religieux», qui pourraient empêcher les membres d'une confession donnée de s'exprimer au sujet des autres confessions⁹².

23. Dans une communication envoyée en 2006 par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, il a été dit que deux journalistes auraient été arrêtés pour avoir acquis, de manière apparemment illicite, des documents confidentiels concernant les activités des forces armées occidentales déployées dans un autre État. Toutefois, aucun des deux journalistes n'aurait, semblait-il, publié le contenu de ces documents. S'ils étaient reconnus coupables, les deux journalistes encourraient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans⁹³. Le Gouvernement a fourni une réponse dans laquelle il indiquait qu'un vaste réaménagement de l'ensemble du cadre juridique relatif à la sécurité nationale et au renseignement était en cours, que les nouveaux textes seraient conformes aux prescriptions européennes et internationales en la matière et que l'on veillerait dûment à accroître les garanties accordées, aux fins du plein respect de la liberté d'expression⁹⁴.

24. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont constaté avec inquiétude, en 1999 et 2006, respectivement, que les femmes étaient peu représentées dans les organes dont les membres étaient élus ou nommés, notamment aux postes de décision, et que peu de mesures efficaces avaient été prises pour accélérer la promotion des femmes dans ce domaine⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé notamment à la Roumanie de continuer d'utiliser des mesures temporaires spéciales, notamment en établissant des normes, des quotas, des objectifs chiffrés et des calendriers, pour promouvoir la participation pleine et égale des femmes aux organes dont les membres sont élus ou nommés⁹⁶.

25. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a examiné la question de la restitution des biens ayant appartenu à des communautés religieuses qui avaient été confisqués sous le régime communiste, époque où la plupart des églises et autres bâtiments de culte avaient été attribués à l'Église orthodoxe, alors que les autres biens immobiliers étaient utilisés par l'État. Après 1989, les autorités roumaines ont adopté le principe selon lequel ces biens devaient être restitués, à tout le moins sous certaines conditions, aux communautés religieuses qui en étaient propriétaires avant 1948⁹⁷. Selon le Rapporteur spécial, le litige le plus complexe⁹⁸ concernait les biens religieux (églises et maisons paroissiales) confisqués à l'Église gréco-catholique et transférés à l'Église orthodoxe en 1948, lorsque l'Église gréco-catholique avait été bannie⁹⁹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes¹⁰⁰, et en particulier des femmes rurales¹⁰¹, sur le marché du travail, qui restait caractérisée par leur concentration dans les secteurs publics où les emplois étaient faiblement rémunérés, comme la santé et l'éducation¹⁰², et par l'écart salarial entre les femmes et les hommes dans les secteurs tant public que privé¹⁰³. Le Comité a recommandé à la Roumanie de fixer des critères clairs et des délais, et de surveiller de près la mise en œuvre des mesures ciblant les femmes rurales qui étaient visées dans la Stratégie nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2006-2009¹⁰⁴.

27. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour remédier au problème du travail des enfants. Cependant, il était préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants travaillant dans les rues des villes, et par le fait que, pour surmonter la pauvreté, de nombreux enfants, dès l'âge de 6 ans, exerçaient une activité régulière et que certains enfants autorisés à travailler étaient employés dans des conditions déplorables¹⁰⁵. En 2004, il a été indiqué de même dans le bilan commun de pays que les enfants roms travaillaient fréquemment pour contribuer au revenu familial, souvent dans des conditions intolérables, en étant exposés à des risques élevés d'accident, de maladie ou d'implication dans des activités illégales¹⁰⁶. L'UNICEF a signalé que la moitié environ des enfants travaillant en Roumanie étaient classés parmi les enfants au travail en situation d'exploitation¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de prendre des mesures immédiates et effectives pour assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT¹⁰⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

28. En 2004, il a été pris note, dans le bilan commun de pays, des premières mesures prises en vue de mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'insertion sociale visant à garantir l'accès des personnes vulnérables, spécialement des jeunes, à des droits fondamentaux tels que les droits au travail, à un logement convenable, aux soins de santé et à l'éducation¹⁰⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a de son côté pris acte en 2004 de l'existence d'une dynamique de réforme dans le secteur de la santé, de l'adoption de nombreuses lois et politiques en matière de santé¹¹⁰, de l'augmentation sensible des dépenses consacrées à la santé¹¹¹ et du fait qu'il s'agissait là d'une tendance durable¹¹². Dans un rapport datant de 2007, l'OMS a pris note de certaines réformes de la santé publique, mais a relevé que les services de santé publique actuels devaient encore être améliorés et mieux intégrés à tous les niveaux des soins, dans le cadre du système de santé¹¹³.

29. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la mauvaise qualité des services de santé et la difficulté d'accéder à ces services, en particulier dans les zones rurales et pour les ménages les plus pauvres; le taux élevé de mortalité infantile, en particulier dans les zones rurales; le fait qu'une large part des décès d'enfants de moins de 5 ans soit due à des causes évitables et le taux élevé de morbidité infantile par suite d'accidents¹¹⁴. Il s'est aussi dit préoccupé par le peu de programmes et de services existant dans le domaine de la santé physique et mentale des adolescents, le nombre de suicides, le nombre élevé de jeunes mères et d'avortements parmi les adolescentes, le taux élevé de maladies sexuellement transmissibles, l'augmentation alarmante du nombre d'enfants toxicomanes, le niveau élevé de tabagisme et de consommation d'alcool et la méconnaissance des problèmes engendrés par ces comportements nuisibles¹¹⁵. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les taux d'avortement et de mortalité maternelle restaient encore élevés, même s'il prenait note du fait qu'ils avaient fléchi depuis le début des années 90, grâce aux efforts qu'avait déployés le Gouvernement¹¹⁶. Dans ses rapports 2006 et 2007, le PNUD a indiqué que le taux de mortalité liée à la maternité avait diminué au cours de la période allant de 1990 à 2005¹¹⁷.

30. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a mis en évidence un certain nombre de questions qui se posent en matière de santé sexuelle et génésique¹¹⁸ et noté que les populations marginalisées se heurtaient à des difficultés particulières lorsqu'elles cherchaient à avoir accès aux services de santé génésique, même dans le cadre d'un système de santé¹¹⁹. Bien qu'ayant pris note des mesures importantes prises¹²⁰, il a vivement incité le Gouvernement à engager un vaste combat contre toutes les formes de discrimination en formant les agents de santé à la diversité et en veillant à ce que les obstacles administratifs ne deviennent pas synonymes de refus d'accès aux soins¹²¹.

31. En 2003, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'incidence du VIH/sida parmi les jeunes enfants et la forte proportion de nouveaux cas d'infection parmi les jeunes, en particulier au sein des groupes minoritaires; et le fait que les traitements, bien que gratuits, ne soient dispensés qu'à un nombre limité d'enfants et soient susceptibles de manquer de continuité en raison des restrictions financières¹²². En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a signalé que le taux de prévalence du VIH et du sida en Roumanie était l'un des plus élevés d'Europe centrale¹²³ et que le pays comptait le plus grand nombre d'enfants vivant avec le VIH¹²⁴. Bien que reconnaissant qu'au cours des années précédentes, le Gouvernement roumain avait entrepris une campagne dynamique visant à assurer traitements et soins aux personnes vivant avec le VIH et le sida, et qu'à de nombreux égards la façon dont les malades du VIH/sida sont soignés et traités en Roumanie était exemplaire¹²⁵, il a formulé plusieurs recommandations quant à la nécessité d'agir dans le domaine de la prévention du VIH¹²⁶ et de lutter contre les inégalités entre les sexes, l'ostracisme et la discrimination¹²⁷. En 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont souligné que les enfants et les jeunes vivant avec le VIH/sida continuaient de faire fréquemment l'objet de discrimination, l'accès à des soins médicaux appropriés leur étant refusé¹²⁸. Le Gouvernement a fourni sur la question une réponse détaillée dans laquelle il expose le cadre juridique et les mesures qui ont été prises¹²⁹.

32. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a également souligné que les statistiques de l'OMS montraient que le taux de prévalence de la tuberculose en Roumanie était l'un des plus élevés en Europe¹³⁰. Bien que se félicitant de la mise en place de programmes de lutte contre la tuberculose, en particulier au sein des populations vulnérables et marginalisées, il a recommandé vivement que l'on s'emploie à éliminer les obstacles qui les empêchent d'avoir accès à ces programmes¹³¹.

33. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a relevé que le Gouvernement avait récemment commencé à se préoccuper de la question de la santé mentale¹³². Il a toutefois noté avec une vive inquiétude que les soins de santé mentale continuaient d'être largement assurés dans de vastes institutions psychiatriques ne disposant pas de services de réadaptation adéquats et que les services de soins et d'aide aux personnes présentant des troubles mentaux au niveau communautaire étaient insuffisants¹³³. Il a également estimé que, malgré les mesures juridiques et autres prises par le Gouvernement, la jouissance du droit à des soins de santé mentale demeurerait davantage une aspiration qu'une réalité¹³⁴.

34. Dans un rapport publié en 2005, l'UNICEF a révélé que près de 88 % des Roms de Roumanie vivaient en dessous du seuil de pauvreté nationale¹³⁵ et noté que les hommes et les femmes roms avaient moins de chances d'être couverts par une assurance médicale et de pouvoir consulter régulièrement un médecin de famille que les autres Roumains¹³⁶. Bien que prenant note de l'adoption par le Gouvernement roumain d'un certain nombre de mesures importantes pour lutter contre les préjugés et la discrimination dont font l'objet les Roms¹³⁷, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a signalé que les données disponibles montraient toutefois que l'état de santé des populations roms était parmi les pires que l'on connaisse dans les pays développés¹³⁸, l'espérance de vie et les taux de mortalité infantile étant respectivement de dix ans moindre et de 40 % supérieurs parmi les Roms que pour l'ensemble de la population¹³⁹. Le Rapporteur spécial a affirmé que cette situation était inacceptable et qu'elle ne pourrait être améliorée qu'à condition de faire participer les Roms et les autres groupes défavorisés à l'élaboration des politiques en matière de santé¹⁴⁰.

35. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a également rendu compte des conditions de vie dégradantes et dangereuses dans lesquelles vivent des enfants des rues¹⁴¹ et relevé que l'accès aux soins de santé était un problème majeur¹⁴². Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par la situation des enfants des rues et des enfants abandonnés¹⁴³. La persistance du problème de l'abandon d'enfants était un sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants¹⁴⁴. En 1999, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Roumanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces enfants, leur garantir un nom et faire en sorte que toutes les naissances soient dûment enregistrées à l'état civil¹⁴⁵. Même si le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction en 2003 les initiatives en cours pour diminuer le nombre des enfants des rues¹⁴⁶, il a notamment recommandé à la Roumanie de prendre des mesures plus énergiques pour aider les enfants à quitter la rue, en mettant davantage l'accent sur des solutions autres que le placement en institution et sur le regroupement des familles et les services de réadaptation et de réinsertion¹⁴⁷. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a signalé qu'après 1990, un processus de profonde transformation des institutions archaïques de l'époque s'était engagé, ce qui constituait un succès marquant¹⁴⁸. Il a toutefois souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme à l'effet d'allouer automatiquement un budget aux familles d'accueil pour la prise en charge d'enfants de moins de 3 ans¹⁴⁹, qui ne devraient pas être placés en institution¹⁵⁰, en vertu d'une loi de 2005¹⁵¹.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

36. Bien que prenant note des initiatives prises pour lancer des programmes spéciaux et fournir gratuitement des manuels et du matériel scolaire, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé, en 2003, par le nombre anormalement élevé d'enfants des régions rurales et des filles qui abandonnent l'école. Il a également été relevé que les programmes et les méthodes pédagogiques ne répondaient pas aux objectifs de l'éducation énoncés dans la Convention¹⁵². En 2005, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants s'est déclaré préoccupé par la grande pauvreté

qui régnait dans certaines zones rurales, notant que l'enseignement dispensé dans les écoles primaires était jugé de mauvaise qualité, que l'infrastructure était considérée comme insuffisante et que les établissements d'enseignement secondaire étaient souvent trop éloignés pour beaucoup d'adolescents des zones rurales, le coût du transport étant souvent un obstacle qui dissuadait les garçons et les filles de poursuivre leurs études¹⁵³. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Roumanie de tout faire pour que l'enseignement obligatoire, et si possible l'enseignement secondaire, soit gratuit pour tous les enfants et de donner davantage de moyens à l'enseignement public¹⁵⁴. Il a aussi recommandé à la Roumanie de veiller à ce que soient organisés des cours de roumain, conformément à la loi, afin de faciliter l'intégration des enfants demandeurs d'asile et réfugiés dans le système scolaire et d'envisager d'accorder un traitement préférentiel aux réfugiés sous la forme d'une exemption ou d'une réduction des frais d'inscription dans l'enseignement secondaire supérieur et universitaire¹⁵⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

37. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a appelé l'attention sur les avancées qu'ont constituées l'adoption d'un ensemble de nouvelles lois sur les droits de l'enfant, la décentralisation du système de protection de l'enfance, la mise en œuvre de plusieurs plans d'action nationaux et l'émergence d'une nouvelle génération de professionnels dévoués travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance¹⁵⁶. L'UNICEF a relevé que la progression de l'initiative «Hôpitaux amis des bébés» avait permis d'améliorer la santé des mères et des enfants ainsi que l'état nutritionnel des nourrissons et de prévenir efficacement l'abandon d'enfants¹⁵⁷.

38. Cependant, l'UNICEF a fait remarquer que, malgré les réformes engagées et les améliorations apportées, les groupes d'enfants vulnérables, exclus ou victimes de discrimination continuaient de vivre une situation difficile en Roumanie. Dans un rapport publié en 2005, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mentionné que le Gouvernement avait adopté en avril 2001 une stratégie visant à améliorer le sort des Roms. Quoique bien conçue, celle-ci ne produit pas les résultats attendus, du fait des retards dans sa mise en œuvre¹⁵⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

39. En 2006, la Roumanie s'est entre autres engagée à promouvoir la reconnaissance et l'acceptation des conclusions et des recommandations formulées par les conférences mondiales consacrées aux droits de l'homme et autres sujets y relatifs, notamment la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, et à appuyer l'élaboration d'un Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁹.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

40. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a notamment recommandé à la Roumanie de dépenaliser la prostitution, de modifier la législation sur la protection des victimes de la traite contre toutes poursuites pour franchissement illégal des frontières, de continuer à conclure des accords bilatéraux sur la lutte contre la traite avec les pays de destination¹⁶⁰; de former la police quant à la façon de se comporter avec les victimes de la traite, de violences domestiques et de sévices sexuels et de mettre en place un système de protection des témoins dans les affaires de traite d'êtres

humains¹⁶¹. Outre les recommandations qu'il a formulées au sujet de la restitution des biens confisqués et de la loi sur les religions, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé aux autorités à adopter une attitude plus active dans la recherche d'incidents liés à l'intolérance religieuse et à sanctionner et à faire cesser ces comportements, qui restent souvent impunis¹⁶².

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

41. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour les années 2005 à 2009 prévoit trois grands domaines d'assistance pour le cycle de programmation 2005-2009:

i) le renforcement des capacités de bonne gouvernance aux fins du renforcement des capacités administratives du Gouvernement aux niveaux central et local; ii) la croissance économique pour relancer l'économie nationale et réduire le niveau de pauvreté des groupes vulnérables; iii) les services sociaux de base pour faciliter l'accès, dans des conditions d'égalité, à des services sociaux, de santé et d'éducation améliorés¹⁶³. L'UNICEF a fourni des renseignements sur ses programmes de renforcement des capacités et de coopération¹⁶⁴. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a invité le Gouvernement à solliciter l'assistance de l'équipe de pays des Nations Unies pour donner suite aux recommandations formulées dans son rapport¹⁶⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance.

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §36.

⁸ Romania's voluntary pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the HRC, New York, 17 April 2006, p. 4 accessible at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/romania.pdf>.

⁹ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §3 (b).

¹⁰ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §3 (a). CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §5.

¹¹ CERD Committee, concluding observations, CERD/C/304/Add.85, adopted on August 1999, §9.

¹² UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 4.

¹³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 062006ROM111, paras. 3-4.

¹⁵ UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 5.

¹⁶ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §11.

¹⁷ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 15, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).

¹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 062006ROM111, paras. 3-4.

¹⁹ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 39, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).

²⁰ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 15, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).

²¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 062006ROM111, para. 5.

²² CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §9.

²³ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §10 (a), (b).

²⁴ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §16.

²⁵ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §7.

²⁶ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §16.

²⁷ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁸ Working Group on arbitrary detention, E/CN.4/1999/63/Add.4.

²⁹ Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2000/9/Add.3.

³⁰ Special Rapporteur on contemporary forms of racism, E/CN.4/2000/16/Add.1.

³¹ Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, E/CN.4/2003/5/Add.2.

³² Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2004/63/Add.2.

³³ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4.

³⁴ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2.

³⁵ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2004/63/Add.2. para. 6.

³⁶ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 1.

³⁷ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 1.

³⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³⁹ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices

⁴⁰ Questionnaire sent jointly by the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution, and child pornography on demand for commercial sexual exploitation and trafficking and Demand for sexual services deriving from exploitation and Questionnaire to identify policies and practices by which States regulate, adjudicate and otherwise influence corporate actions.

⁴¹ OHCHR Annual Report of 2006 and OHCHR 2007 Report: Activities & Results (forthcoming).

⁴² CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §12. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 062006ROM111, para. 1.

⁴³ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §12.

⁴⁴ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 74.

⁴⁵ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 53.

⁴⁶ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §26.

⁴⁷ UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 2.

⁴⁸ UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 3.

⁴⁹ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §64.

⁵⁰ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted on July 1999, §6.

⁵¹ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §65.

⁵² CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §27.

⁵³ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §48.

⁵⁴ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted on July 1999, §12.

⁵⁵ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted on July 1999, §13.

⁵⁶ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §34.

⁵⁷ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §35.

⁵⁸ Special Rapporteur on torture, A/HRC/7/3/Add.1, para. 182.

⁵⁹ Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 374.

⁶⁰ Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1360, 1362, 1368, 1376.

⁶¹ Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2005/62/Add.1, paras.1364, 1367, 1369, 1373.

⁶² Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2005/62/Add.1, paras.1361, 1363, 1365, 1370, 1372, 1377. Special rapporteur on torture, E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 376, 377, 378, 379.

⁶³ Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 1378.

⁶⁴ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 64.

⁶⁵ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 63.

⁶⁶ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §20.

⁶⁷ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted on July 1999, §8. CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §21.

⁶⁸ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §43.

⁶⁹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 70.

⁷⁰ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 30.

- ⁷¹ Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.1, para. 224-226.
- ⁷² Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, A/HRC/4/31/Add.1, para. 227-232.
- ⁷³ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §23 and CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §58.
- ⁷⁴ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §22. CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §58. See also, United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, pp. 29-31, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).
- ⁷⁵ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 43.
- ⁷⁶ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, paras. 45 and 98. See also United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 31, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).
- ⁷⁷ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 46.
- ⁷⁸ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 21.
- ⁷⁹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 24.
- ⁸⁰ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 18, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).
- ⁸¹ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 18, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).
- ⁸² Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, paras. 62 and 104.
- ⁸³ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 112.
- ⁸⁴ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 58.
- ⁸⁵ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 59.
- ⁸⁶ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §62.
- ⁸⁷ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §63.
- ⁸⁸ UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 2.
- ⁸⁹ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2004/63/Add.2, paras. 27-32.
- ⁹⁰ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, A/HRC/7/10/Add.1, para. 219.
- ⁹¹ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, A/HRC/7/10/Add.1, para. 219.
- ⁹² Special Rapporteur on freedom of religion or belief, A/HRC/7/10/Add.1, para. 219.
- ⁹³ Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, A/HRC/4/27/Add.1, para. 551.
- ⁹⁴ Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, A/HRC/4/27/Add.1, para. 552.
- ⁹⁵ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted on July 1999, §7 and CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §18.
- ⁹⁶ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §19.
- ⁹⁷ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2004/63/Add.2, para. 58.
- ⁹⁸ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2004/63/Add.2, para. 75.
- ⁹⁹ Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2004/63/Add.2, para. 73.
- ¹⁰⁰ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §28. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 092006ROM111, para. 3.
- ¹⁰¹ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §30.

- ¹⁰² CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §28. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 092006ROM111, para. 3.
- ¹⁰³ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §28.
- ¹⁰⁴ CEDAW Committee, concluding observations, CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §31.
- ¹⁰⁵ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §56.
- ¹⁰⁶ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 53, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).
- ¹⁰⁷ UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 1.
- ¹⁰⁸ CRC Committee, concluding observations, CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §57.
- ¹⁰⁹ United Nations Common Country Assessment on Romania, 2004, p. 15, available at http://www.undg.org/archive_docs/1735-Romania_CCA_-_2003.pdf (accessed on 3 March 2008).
- ¹¹⁰ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 7.
- ¹¹¹ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 30.
- ¹¹² Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 32.
- ¹¹³ WHO, Country Cooperation Strategy, 2007, pp. 1-2, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_rou_en.pdf (accessed on 5 March 2008).
- ¹¹⁴ CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §44.
- ¹¹⁵ CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §46.
- ¹¹⁶ CEDAW Committee, concluding observations CEDAW/C/ROM/CO/6, adopted on June 2006, §24.
- ¹¹⁷ UNDP, Human Development Report 2006, New York, 2006, p. 316, and UNDP, Human Development Report 2007, New York, 2007, p. 262.
- ¹¹⁸ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 40.
- ¹¹⁹ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 42.
- ¹²⁰ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 40.
- ¹²¹ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 42.
- ¹²² CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, §50.
- ¹²³ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 47.
- ¹²⁴ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 48.
- ¹²⁵ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 49.
- ¹²⁶ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 50.
- ¹²⁷ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 53.
- ¹²⁸ Special Rapporteur on the right to health, A/HRC/4/28/Add.1, para. 38.
- ¹²⁹ Answer dated 4 January 2007, on file with the Office of the High Commissioner for Human rights.
- ¹³⁰ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 55.
- ¹³¹ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 58.
- ¹³² Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 60.
- ¹³³ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 65.
- ¹³⁴ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 61.
- ¹³⁵ UNICEF, The State of the World's Children 2006, New York, 2005, p. 24.
- ¹³⁶ UNICEF, The State of the World's Children 2006, New York, 2005, p. 25.

- ¹³⁷ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 76.
- ¹³⁸ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 20.
- ¹³⁹ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 74
- ¹⁴⁰ Special Rapporteur on the right to health, E/CN.4/2005/51/Add.4, para. 20.
- ¹⁴¹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 50.
- ¹⁴² Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 51.
- ¹⁴³ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted on July 1999, § 5 and CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, § 36 and 60.
- ¹⁴⁴ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 26 and 102.
- ¹⁴⁵ HR Committee, concluding observations, CCPR/C/79/Add.111, adopted— on July 1999, § 5
- ¹⁴⁶ CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, § 60.
- ¹⁴⁷ CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, § 61
- ¹⁴⁸ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 15.
- ¹⁴⁹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 16.
- ¹⁵⁰ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 110.
- ¹⁵¹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 16.
- ¹⁵² CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, § 52.
- ¹⁵³ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 48.
- ¹⁵⁴ CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, § 53.
- ¹⁵⁵ CRC Committee, concluding observations CRC/C/15/Add.199, adopted on January 2003, § 55.
- ¹⁵⁶ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 97 and 77-83.
- ¹⁵⁷ UNICEF submission to the UPR on Romania, p. 3.
- ¹⁵⁸ UNHCR, UNHCR Country Operation Plan 2006, Geneva, 2005, p. 6.
- ¹⁵⁹ Romania's voluntary pledge submitted in support of its candidacy to the membership of the HRC, New York, 17 April 2006, p. 4 accessible at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/romania.pdf>.
- ¹⁶⁰ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 105.
- ¹⁶¹ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 106.
- ¹⁶² Special Rapporteur on freedom of religion, E/CN.4/2004/63/Add.2, para. 109.
- ¹⁶³ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) –Romania 2005-2009, pp. 8-9, available at: http://www.undg.org/archive_docs/1400-Romania_UNDAF_2005-2009_-_2005-2009.pdf.
- ¹⁶⁴ UNICEF submission to the UPR on Romania.
- ¹⁶⁵ Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, E/CN.4/2005/78/Add.2, para. 114.